



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

**REPUBLIQUE SLOVAQUE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la République Slovaque le 23 avril 2009. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 9e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la République Slovaque l'a présenté le 12 novembre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La République Slovaque a accepté tous les articles de ce groupe excepté 19§2, 19§3, 19§8, 19§10, 19§12 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la République Slovaque concerne 28 situations et comporte :

- 19 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§3, 8§4, 8§5, 19§4, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 27§1, 27§2 et 27§3 ;
- 5 conclusions de non-conformité : articles 8§2, 16, 17§2, 17§1 et 19§6.

En ce qui concerne les 4 autres situations relatives aux articles 7§3, 7§5, 7§10 et 19§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la République Slovaque de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la République Slovaque relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la République Slovaque traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente, dans laquelle il a jugé la situation conforme à l'article 7§1 de la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que le code du travail interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans ou des jeunes âgés de plus de 15 ans encore soumis à la scolarité obligatoire. À titre exceptionnel, ces jeunes peuvent réaliser des travaux légers qui ne comportaient aucun risque pour la santé, la sécurité, le développement et l'assiduité scolaire. Les enfants de moins de 15 ans peuvent notamment participer à des manifestations culturelles ou à des spectacles, à des manifestations sportives et à des activités publicitaires. L'article 11§5 du code du travail dispose que les travaux légers doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Inspection du travail, sur demande de l'employeur et en concertation avec les services de santé publique compétents. Les enfants de moins de 15 ans sont autorisés par l'Inspection du travail à effectuer des travaux légers à condition que ces travaux soient conformes aux prescriptions législatives.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que selon le code du travail slovaque, la durée journalière et hebdomadaire maximale de travail des mineurs qui effectuent des travaux légers, ainsi que la durée des périodes de repos sont régis comme suit :

- le temps de travail journalier ne doit pas excéder six heures ;
- le temps de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 30 heures ;
- les jours de classe, le temps de travail journalier ne doit pas excéder deux heures.

Le Comité demande que le prochain rapporte indique si le temps de travail journalier de six heures fait référence au temps de travail pendant les vacances scolaires ou au temps de travail en période scolaire en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire.

En ce qui concerne le contrôle du travail des enfants, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les activités et constatations de l'Inspection du travail concernant le respect de l'interdiction de travailler avant 15 ans, notamment le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées en cas de non-respect de l'interdiction.

À cet égard, le rapport indique que tous les trois mois, chaque service régional de l'Inspection du travail tient une réunion avec l'autorité régionale de santé publique afin d'examiner les questions relatives à l'exercice de travaux légers par les personnes de moins de 15 ans. Lors de ces réunions, les deux organismes délivrent des autorisations d'exercer des travaux légers et préparent des visites de contrôle communes visant à s'assurer que les dispositions du code du travail régissant l'exercice de travaux légers par des mineurs de moins de 15 ans sont respectées dans la pratique. D'après le rapport, entre 2014 et 2017, l'Inspection du travail a procédé à 82 visites de contrôle. À l'issue de ces visites, elle a rendu 15 décisions visant à annuler les autorisations précédemment délivrées concernant l'emploi d'enfants à des travaux légers. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail, notamment sur le nombre d'infractions relevées et les sanctions appliquées.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que, s'agissant des travaux à domicile, les États sont tenus de surveiller les conditions concrètes de leur exercice et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations à cet égard. Le présent rapport souligne que le travail des enfants n'est pas autorisé en République slovaque, à la seule exception de la participation à des manifestations culturelles ou à des spectacles, à des manifestations sportives et à des activités publicitaires, soit des activités qui ne peuvent être exercées à domicile. Le Comité demande que le prochain rapport

fournisse des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, l'Inspection du travail, les services de protection sociale et de protection de l'enfance, la police) pour repérer les cas des enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte, à domicile ou dans l'économie informelle en dehors de tout contrat de travail dans le cadre de manifestations culturelles ou de spectacles, de manifestations sportives et d'activités publicitaires.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'aux termes de l'article 173 du code du travail, un employeur ne peut employer des travailleurs mineurs que pour des travaux adaptés à leur niveau de développement physique et intellectuel et sans danger pour leur moralité. De plus, selon l'article 175, paragraphes 1 à 4 du code du travail, les jeunes ne peuvent effectuer des travaux souterrains pour extraire des minerais ou creuser des galeries, des travaux inadaptés, dangereux ou préjudiciables à la santé compte tenu des particularités anatomiques, physiologiques et intellectuelles propres à leur âge ni des travaux comportant un risque accru d'accident ou menaçant gravement la sécurité et la santé de leurs collègues ou d'autrui. Le Comité a également noté que l'arrêté ministériel n° 286/2004 (modifié par l'arrêté n° 309/2010) reprend la liste des emplois et lieux de travail dont l'accès est restreint pour les jeunes qui figure dans la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concernait l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions avaient été constatées et quelles sanctions avaient été appliquées.

À cet égard, le rapport précise qu'entre 2014 et 2016, l'Inspection du travail a procédé à 46 266 visites de contrôle axées sur les relations de travail et notamment sur les conditions de travail des jeunes travailleurs. En particulier, en 2017, l'Inspection du travail a effectué 14 885 visites de contrôle et a constaté quatre infractions liées à l'interdiction de l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des activités les exposant à des conditions de travail dangereuses. À la suite de ces constatations, l'Inspection du travail a rendu quatre décisions infligeant des sanctions aux employeurs concernés. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant le niveau des sanctions appliquées en pratique.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il note qu'en République slovaque, la législation régissant l'instruction obligatoire exige que les enfants soient scolarisés de l'âge de 6 à 16 ans.

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1, dans laquelle il a noté que le code du travail slovaque interdisait d'employer des enfants de moins de 15 ans ou des adolescents de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. À titre exceptionnel, ces jeunes pouvaient effectuer des travaux légers qui ne comportaient aucun risque pour la santé, la sécurité, le développement et l'assiduité scolaire. En particulier, les enfants de moins de 15 ans ou les adolescents de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire n'avaient le droit de travailler que dans le cadre de manifestations culturelles ou de spectacles, de manifestations sportives et d'activités publicitaires.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que selon le code du travail slovaque, la durée journalière et hebdomadaire maximale de travail des mineurs qui effectuent des travaux légers, ainsi que la durée des périodes de repos sont régis comme suit :

- le temps de travail journalier ne doit pas excéder 6 heures ;
- le temps de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 30 heures ;
- les jours de classe, le temps de travail journalier ne doit pas excéder 2 heures.

Le Comité demande que le prochaine rapporte indique si le temps de travail journalier de 6 heures fait référence au temps de travail pendant les vacances scolaires ou s'il fait référence au temps de travail en période scolaire en dehors des jours de classe.

Le Comité a précédemment renvoyé à son Observation interprétative relative à l'article 7§3 (Conclusions XIX-4(2011)). Il a demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été, et ce qu'il en était des périodes de repos pendant les autres vacances scolaires (Conclusions 2011). Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa question (Conclusions 2015).

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit pas être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. De plus, l'appréciation du respect de cette obligation sur l'ensemble de l'année scolaire tient compte de la durée et de la répartition des vacances, du moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu, de la nature et de la durée des travaux légers et de l'efficacité du contrôle de l'Inspection du travail (Conclusions (2011), Observation interprétative relative à l'article 7§3).

À cet égard, le rapport souligne que le seul type de travaux que les enfants de moins de 15 ans et les adolescents de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer sont les travaux légers sous la forme de participation à des manifestations culturelles ou à des spectacles, à des manifestations sportives et à des activités publicitaires. Le rapport précise que l'exécution de ces travaux est soumise à l'autorisation de l'Inspection régionale du travail et de l'autorité régionale de santé publique, et qu'elle est généralement limitée à quelques jours par mois. D'après le rapport, l'Inspection régionale du travail et l'autorité régionale de santé publique n'autorisent actuellement pas les enfants à être employés plus d'une fois par mois à des travaux légers, ce qui garantit aux mineurs une durée suffisante de repos ininterrompu.

Le Comité prend note des informations fournies et demande que le prochain rapport présente des données concrètes sur la durée mensuelle des travaux légers effectués par des enfants de moins de 15 ans et des adolescents de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. Il demande également que le prochain rapport confirme que

l'Inspection régionale du travail et l'autorité régionale de santé publique n'autorisent pas les mineurs à occuper pendant plus d'une fois par mois un emploi consistant en des travaux légers, de façon à leur garantir au moins deux semaines de repos consécutives pendant les vacances d'été.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités de contrôle et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants soumis à l'instruction obligatoire, en précisant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées en pratique.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment noté que la durée maximale du travail pour les adolescents de 16 à 18 ans est fixée à 37,5 heures par semaine et ne doit pas dépasser huit heures d'affilée par tranche de 24 heures, même s'ils ont plusieurs employeurs. Il a également noté que les employeurs n'ont pas le droit de les solliciter pour des heures supplémentaires (Conclusions 2015).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport fasse état des activités de contrôle de l'Inspection du travail, des infractions constatées et des sanctions infligées en cas de non-respect des dispositions relatives au temps de travail réduit des jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2015).

À cet égard, le rapport précise qu'entre 2014 et 2017, l'Inspection du travail a procédé à 454 visites de contrôle et a constaté douze infractions à la réglementation relative au temps de travail réduit des adolescents qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Des amendes ont été infligées à titre de sanction par l'Inspection du travail aux employeurs concernés. De plus, des visites de suivi ont été effectuées dans les locaux des entreprises en infraction afin de s'assurer de leur respect de la réglementation relative au temps de travail et d'éviter les récidives. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne la réglementation relative au temps de travail réduit des adolescents qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, en indiquant combien d'infractions ont été constatées et quelles sanctions ont été appliquées.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Jeunes travailleurs***

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a demandé à plusieurs reprises quel était le salaire minimum net des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Selon le rapport, la législation ne prévoit pas de salaire minimum légal pour les jeunes travailleurs, seul un salaire minimum national standard est fixé à la suite de consultations avec les partenaires sociaux.

Le caractère « équitable » ou « approprié » du salaire est apprécié en comparant le salaire des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus).

Le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais tout écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, un salaire de 30 % inférieur à celui des adultes est acceptable. De 16 à 18 ans, la différence ne doit pas excéder 20 %.

Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence du travailleur adulte est trop faible, le salaire du jeune travailleur ne saurait être considéré comme équitable, quand bien même il respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

D'après le tableau fourni par le rapport, le salaire minimum net mensuel est passé de 292,48 euros en 2013 à 355,01 euros en 2016. Quant au salaire moyen net mensuel, il est passé de 637,17 euros en 2013 à 699,96 euros en 2016. Il ressort clairement de la lecture du tableau que le salaire minimum net représentait environ 50,72 % du salaire moyen net en 2016, contre 45,9 % en 2013.

Le rapport fournit également des informations sur le salaire minimum par opposition au salaire moyen pour les années 2017 et 2018. Le salaire minimum net mensuel, en 2017, s'élevait à 374,11 euros (soit une augmentation de 8,64 % par rapport à l'année précédente) et il est passé à 403,18 euros en 2018 (soit une hausse de 10,4 %). Quant au salaire moyen net mensuel, il est passé de 725,21 euros en 2017 à 756,50 euros en 2018.

Selon d'autres sources, le salaire minimum mensuel en République slovaque a été porté à 520 euros en 2019 et, selon les projections, il devrait s'élever à 580 euros en janvier 2020.

Dans le cadre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à raison d'au moins 80 % du salaire minimum, dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net). Par conséquent, si la rémunération des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimal prévu pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne).

Dans le cas présent, les jeunes sont payés au même taux que les adultes et la République slovaque a accompli et continue d'accomplir de nombreux efforts pour augmenter le salaire minimum. D'autre part, le rapport indique que les personnes dont les revenus mensuels sont bas et qui ont le sentiment de ne pas disposer de ressources suffisantes peuvent faire une demande de prestations (allocation pour difficultés matérielles, allocation logement, etc.) auprès du système d'aides sociales de l'État.

Le Comité demande que le prochain rapport indique les salaires minima et moyens, en valeur nette, pour la période de référence concernée, après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Il souhaite également que le prochain rapport contienne des informations sur la législation spécifique concernant les jeunes travailleurs. En outre, il

demande également à être informé des prestations qu'offre le système d'aides sociales de l'État aux travailleurs et du niveau minimal de ressources ouvrant droit à ces prestations.

### ***Apprentis***

En vertu de l'article 7§5 de la Charte, la rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient, dans le cadre de leur emploi, d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, du fait de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : du tiers minimum du salaire de départ ou minimum d'un adulte au début de l'apprentissage, elle devrait atteindre les deux tiers de ce salaire en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Dans sa conclusion précédente (2015), le Comité a noté qu'un jeune exerçant une activité productive dans le cadre d'une formation pratique prévue par les programmes scolaires a droit à une rémunération. Cette dernière est versée par la personne ou l'entreprise pour laquelle il exerce cette activité. De plus, les apprentis touchent pour chaque heure de travail effectuée une allocation représentant 50 à 100 % du salaire horaire minimum dû à un adulte qui exécuterait un travail similaire. Le montant exact de la rémunération est établi sur la base de la performance globale de l'apprenti et de la qualité de son travail.

Le Comité a demandé comment les services de l'Inspection du travail vérifiaient les allocations réellement versées aux apprentis.

Le rapport indique que les services de l'Inspection du travail mènent des inspections régulières axées sur les aspects individuels des relations de travail, la garantie du salaire minimum étant l'un d'entre eux. Toute personne (y compris un apprenti) qui a le sentiment que son salaire est inférieur au salaire minimum fixé à l'échelle nationale, peut également saisir l'Inspection du travail qui mènera une inspection distincte fondée sur la plainte qui lui a été remise.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur toutes les infractions constatées et les sanctions imposées à la suite des inspections menées pour garantir que les apprentis reçoivent des allocations.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte n'a pas changé (Conclusions 2015).

Il a demandé dans sa conclusion précédente que le rapport suivant contienne des informations à jour sur ce que font les services de l'Inspection du travail pour vérifier que le temps de formation professionnelle est inclus dans le temps de travail normal, en précisant également le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.

D'après le rapport annuel de l'Inspection nationale du travail, en 2017, des cas d'infractions concernant cet aspect des relations de travail ont été constatés pour les jeunes travailleurs (sur un total de 555 infractions à la réglementation du temps de travail des travailleurs adultes). En 2016, 5 infractions liées aux jeunes travailleurs (sur un total de 580 infractions) ont été constatées et les sanctions s'élevaient à 3 086 200 euros pour non-respect des relations de travail.

### *Conclusion*

Le Comité considère que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il a précédemment noté que le code du travail veille à ce que les travailleurs ne puissent renoncer à leur droit au congé annuel.

Il a précédemment demandé à être informé du nombre et de la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour non-respect de la réglementation concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport précise qu'aucune infraction à la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans n'a été relevée.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail et les dispositions pertinentes du code du travail concernant les sanctions imposées aux employeurs qui ne respectent pas le droit aux congés payés annuels.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§8 de la Charte, n'a pas changé. (Conclusions 2015)

Dans sa précédente conclusion, il a demandé que le rapport suivant contienne des informations à jour sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail relatives à l'interdiction du travail nocturne des jeunes de moins de 18 ans, en précisant également le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.

Selon les informations fournies dans le rapport, en 2017, l'Inspection du travail a constaté deux cas d'infractions à l'interdiction du travail nocturne des jeunes pour lesquels elle a infligé des sanctions pécuniaires et a réitéré l'interdiction du travail nocturne des jeunes aux employeurs en question. En 2016, aucune infraction à cette interdiction n'a été constatée. En 2015, un cas d'infraction à ce principe a été constaté et les sanctions étaient identiques.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail concernant le contrôle de l'interdiction du travail nocturne des jeunes de moins de 18 ans, en précisant également le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité relève dans les informations figurant dans le rapport présenté par la République slovaque que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte, n'a pas changé. (Conclusions 2015)

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail concernant le contrôle des règles applicables aux examens médicaux réguliers auxquels doivent se soumettre les jeunes travailleurs, en précisant également le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.

Selon le rapport, en 2017, l'Inspection du travail a constaté deux cas d'infractions à l'interdiction du travail nocturne des jeunes pour lesquels elle a infligé des sanctions pécuniaires et a réitéré l'interdiction du travail nocturne des jeunes aux employeurs en question. En 2016, aucune infraction à cette interdiction n'a été constatée. En 2015, un cas d'infraction à ce principe a été constaté et les sanctions étaient identiques.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les activités des services de l'Inspection du travail concernant le contrôle des règles applicables aux examens médicaux réguliers auxquels doivent se soumettre les jeunes travailleurs, en précisant également le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à recevoir des données statistiques sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Il a aussi demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis.

En réponse à la seconde question, le rapport précise que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne peuvent pas faire l'objet de poursuites. En revanche, aucune information n'est fournie sur le nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Par conséquent, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport fournisse des données statistiques sur les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Le Comité relève dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport de la Slovaque valant troisième à cinquième rapports périodiques (CRC/C/SVK/CO/3-5, 2016) que les violences physiques ou sexuelles infligées par des institutions publiques ou toute autre institution sont rarement signalées et soit restent impunies, soit donnent lieu à des sanctions trop clémentes. Dans certains cas, au lieu de recevoir de l'aide, les enfants victimes sont soumis à différentes mesures correctionnelles et sont placés en centre de détention.

Le Comité demande des informations sur l'assistance offerte aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Il rappelle que pour se conformer à l'article 7§10, les Parties doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions. De plus, un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants devrait être adopté.

Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures spécifiques (y compris législatives) qui ont été prises dans ce domaine et sur les résultats obtenus dans la pratique.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les mécanismes de contrôle de l'exploitation des mineurs par le biais des technologies de l'information, ainsi que sur les sanctions encourues. Il a également demandé si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet étaient envisagés afin de protéger les enfants.

Le rapport indique en réponse que le code pénal a été récemment modifié, de sorte que le nouvel article 201a érige en infraction l'exploitation sexuelle des enfants par des moyens électroniques, ainsi que le fait pour une personne d'organiser une rencontre avec un enfant par des moyens électroniques en vue de produire de la pédopornographie.

Le Comité relève dans le rapport établi en 2015 par le GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque que la police n'a pas la possibilité de bloquer des sites web. Lorsqu'une procédure pénale est engagée, il est possible de demander le blocage de sites web utilisés pour diffuser de la pédopornographie ou pour recruter des victimes de la traite, la demande devant être adressée au tribunal par le parquet.

Le Comité rappelle que les fournisseurs de services internet doivent avoir l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance et que des

permanences téléphoniques s'occupant de la sécurité sur l'internet doivent être mises en place pour signaler la présence de tels matériels.

Il demande une nouvelle fois quels sont les mécanismes de contrôle de l'exploitation sexuelle des mineurs par le biais des technologies de l'information, quelles sont les sanctions encourues et si des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité constate que le rapport n'aborde pas la question de la protection des enfants contre d'autres formes d'exploitation et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur ce point. Il considère que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité relève dans les observations finales précitées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies que la République slovaque n'a pas élaboré de programme spécifique pour aider et protéger les enfants victimes de la traite des êtres humains et que les enfants qui quittent les centres de placement sont souvent vulnérables à la traite faute d'une aide suffisante. Enfin, les enfants roms sont particulièrement exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein des communautés marginalisées.

Le Comité relève également dans le rapport précité du GRETA qu'en 2014, le Gouvernement slovaque a approuvé la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, qui vise à améliorer l'environnement protecteur des enfants et à réduire leur vulnérabilité à la traite. Cette stratégie assimile la traite des êtres humains à une forme de violence contre les enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence et sur l'efficacité des mesures prises pour protéger les enfants et prévenir et lutter contre la traite et l'exploitation des enfants.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ».

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Droit au congé de maternité***

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que le Code du travail prévoit un congé de maternité de 34 semaines (37 semaines pour une mère célibataire, 43 semaines en cas de naissances multiples), dont 14 semaines obligatoires, y compris 6 semaines après la naissance. Ce régime vaut pour le secteur privé comme pour le secteur public.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 au motif que les prestations de maternité étaient d'un montant insuffisant.

Le Comité note d'après le rapport que le niveau des prestations de maternité est passé de 65 % (Conclusions 2015) à 75 % du salaire de la personne concernée. Il constate que la situation est désormais conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 7 183 € en 2017, ou 599€ par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 3 592 € par an, ou 299 € par mois. D'après les données Eurostat pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 435 € (75 % du salaire mensuel minimum brut correspondent à 326 €). Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

***Interdiction de licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 au motif qu'une salariée pouvait être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'acceptait pas les modifications de son contrat de travail découlant de la délocalisation de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

Le rapport indique à cet égard que, conformément au Code du travail modifié pendant la période de référence, un licenciement en cas de délocalisation ne peut être mis en œuvre que si la salariée n'est pas d'accord avec les modifications de son contrat de travail résultant de la délocalisation.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. Ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. Il rappelle que, par l'interdiction de licencier une travailleuse pendant son absence en congé de maternité, la Charte a pour but de protéger non seulement contre les conséquences économiques d'une telle mesure, mais également contre les incidences d'ordre psychologique qui, normalement, l'accompagnent. Dans la mesure où la situation n'a pas évolué et où l'exception prévue par le droit slovaque va au-delà des critères stricts autorisant un licenciement qui sont définis par la Charte, telle qu'elle est interprétée par le Comité, la situation n'est toujours pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations actualisées sur les voies de recours qui existaient en cas de licenciement illégal, si la réintégration de la salariée à son poste était prévue dans une telle situation et quels autres types et niveaux d'indemnisation étaient prévus dans l'hypothèse où la réintégration ne serait pas possible.

Le rapport indique qu'en cas de licenciement illégal, l'employeur est obligé de permettre le retour de la salariée à son poste si cette dernière le souhaite. L'employeur est tenu de fournir à la salariée la perte de revenus subie pendant l'épisode de chômage. De plus, la salariée a droit à une indemnité salariale supplémentaire de 36 mois. Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un tel plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 8§2).

***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif qu'une salariée peut être licenciée pendant sa grossesse ou son congé de maternité si elle n'accepte pas les modifications de son contrat de travail découlant de la délocalisation de la totalité ou d'une partie des activités de l'employeur.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le rapport indique que la situation, qui avait précédemment été considérée conforme à l'article 8§3 de la Charte (Conclusions 2015), n'a pas changé. Le rapport confirme que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public (voir Conclusions 2015).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 et demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public. Le rapport confirme, en réponse à la question du Comité, que le secteur privé et le secteur public sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant. Par conséquent, le Comité se réfère à sa conclusion précédente pour la description de la situation et constate que la situation demeure conforme à l'article 8§4 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte et demandé si les femmes fonctionnaires concernées étaient exposées à une perte de salaire pendant la durée de leur réaffectation à un poste adapté (Conclusions 2015 et 2011).

Le rapport indique que les mêmes règles s'appliquent aux employées du secteur public, conformément à la loi relative aux fonctionnaires (articles 32 et 76), y compris en ce qui concerne l'« allocation compensatoire » en cas de réaffectation à un poste ayant des conditions salariales moins favorables. Par conséquent, le Comité se réfère à sa conclusion précédente pour la description de la situation et constate que la situation demeure conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011 et 2015) des informations à jour sur le régime régissant les **droits et responsabilités des conjoints** dans le couple et envers les enfants, ainsi que sur les moyens juridiques auxquels il peut être fait appel pour le **règlement des litiges** entre époux et les litiges concernant les enfants.

Le rapport explique quelles sont les obligations alimentaires en matière familiale, en particulier celles qu'ont les parents vis-à-vis de leurs enfants, et donne des informations sur les pensions alimentaires. Conformément à l'article 75 (1) du code de la famille, le tribunal tient compte, pour déterminer le montant de la pension, des besoins légitimes du bénéficiaire, ainsi que des capacités, des perspectives et de la situation financières du débiteur. Le non-paiement délibéré de la pension constitue une infraction réprimée par l'article 207 du code pénal, et passible d'une peine de cinq ans de prison.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état des droits et responsabilités des conjoints au sein du couple (responsabilités réciproques, propriété, gestion et utilisation des biens) et indique les procédures d'entre époux (divorce).

S'agissant des **services de médiation**, le Comité a précédemment jugé la situation conforme à la Charte. Il a demandé des précisions sur le cadre législatif de la médiation familiale et sur l'éventail des questions couvertes par ces services, des explications sur leur fonctionnement et des données chiffrées attestant de leur efficacité (Conclusions 2017).

Le présent rapport décrit la procédure prévue par la loi n° 420/2004 relative à la médiation pour permettre aux parties de régler par ce biais les conflits liés aux relations familiales. Il précise qu'il s'agit d'une procédure informelle, volontaire et confidentielle qui se situe en dehors du système judiciaire et passe par les services d'un médiateur. L'objectif est d'arriver à un accord acceptable par les deux parties. En cas d'échec, la question peut être portée devant les tribunaux. Les services de médiation sont accessibles gratuitement à tous ceux qui en ont besoin. Le Comité demande comment fonctionne concrètement la médiation – répartition ou couverture des services de médiation ou des médiateurs sur l'ensemble du territoire, nombre de litiges familiaux ainsi traités.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité prend note des informations communiquées dans le rapport concernant les textes juridiques pertinents, à savoir l'article 208 du code pénal, qui interdit « de frapper un proche ou une personne confiée à ses soins », et l'article 127, aux termes duquel les « proches » ne se limitent pas aux membres de la famille (conjoint, frères et sœurs, enfants) mais englobent l'ex-conjoint ainsi que celles et ceux qui vivent sous le même toit que l'intéressé. Les personnes condamnées au titre de l'article 208 encourent une peine de 3 à 25 ans de prison. Le rapport ajoute que l'article 199 du code pénal interdit le viol commis par usage ou menace d'usage de la force ou en profitant de la vulnérabilité d'une femme, les auteurs de tels actes étant passibles d'une peine de 5 à 25 ans de prison. Les victimes de viols, agressions sexuelles et autres actes de violence similaires peuvent demander une indemnisation pour tout préjudice moral et physique.

En ce qui concerne les dispositions prévues pour la protection des victimes, le rapport indique que la police est habilitée à éloigner les auteurs de violence du domicile conjugal

pendant 48 heures, et qu'un tribunal peut ordonner une prolongation de cette mesure s'il y a lieu de craindre que les violences ne se répètent. La période d'éloignement de 48 heures débute le jour ouvrable qui suit celui où les faits ont été signalés (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés). Le non-respect d'une mesure d'éloignement est passible d'une peine de deux ans de prison maximum.

Le Comité constate cependant que le rapport ne contient aucune information quant aux poursuites engagées dans les affaires de violences domestiques, ne fournit aucun exemple de jurisprudence et n'indique pas le nombre de condamnations prononcées dans les faits. Il ne fait pas davantage état des éventuelles mesures de prévention de ces violences – assistance aux victimes, campagnes d'information et de sensibilisation ou politiques intégrées.

Le Comité note que la République slovaque a signé la Convention d'Istanbul le 11 mai 2011, mais ne l'a pas encore ratifiée. Il relève aussi qu'en novembre 2019, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a déclaré que la décision prise par le Parlement slovaque de rejeter la ratification de la Convention d'Istanbul était un regrettable retour en arrière.

Le Comité relève que, dans ses Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports de la Slovaquie (25 novembre 2015), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation face au retard apporté à l'adoption d'une législation globale portant sur les violences faites aux femmes, notamment les violences commises au sein de la famille, et à la ratification de la Convention d'Istanbul, face au nombre infime de signalements par les victimes d'actes de violence commis contre des femmes, à la faible proportion de poursuites judiciaires et de condamnations des auteurs ainsi qu'à l'application restreinte des ordonnances de protection par la police, notamment dans les affaires de violences sexuelles et face aussi à l'absence d'un dispositif coordonné de mesures préventives et d'aide aux victimes, par exemple la mise en place de centres d'hébergement et d'une prise en charge juridique, médicale et psychologique, dans les cas de violence sexiste à l'encontre des femmes.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur des actions et mesures prises dans ce domaine (prévention, protection, poursuites, politiques intégrées), et fournisse notamment des statistiques et des exemples pertinents de jurisprudence/condamnations en la matière, des données sur le recours aux ordonnances de protection et sur l'existence de services de consultation juridique et psychologique, ainsi que des informations sur les foyers et centres de crise destinés aux victimes, sur la mise en œuvre effective de la législation et des mesures mises en place à cet effet, ainsi que sur leur impact en termes de prévention et de lutte contre les violences domestiques. Entre-temps, à la lumière de toutes les informations portées à sa connaissance et compte tenu de sa jurisprudence, le Comité considère que les mesures prises pour régler le problème des violences domestiques ont été insuffisantes.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte. Il demande que le prochain rapport rende compte de tout fait nouveau, en droit ou en fait, concernant les services de conseil familial, notamment pour ce qui est du soutien psychologique, des conseils et des informations disponibles sur des questions liées aux structures de garde des enfants et à leur éducation.

#### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 16, les Etats parties sont tenus de veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité. Le présent rapport ne donne aucune information sur ce point. Le Comité demande que le prochain rapport

fournisse des informations détaillées sur les structures de garde des enfants en République slovaque (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de moins de 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualifications du personnel, locaux utilisés et participation financière demandée aux parents). Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

## **Prestations familiales**

### **Egalité d'accès aux prestations familiales**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'égalité de traitement était assurée pour l'allocation pour enfant, l'allocation parentale, l'allocation de garde d'enfant et le bonus fiscal pour enfants à charge. En revanche, les ressortissants des États parties n'étaient pas tous traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne l'allocation de naissance. Il a donc considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte.

Le Comité relève dans le rapport que l'allocation en question est une prime versée en une seule fois à la naissance d'un enfant. Le gouvernement a entrepris de revoir les conditions à remplir pour en bénéficier. Le rapport réitère que tout étranger résidant légalement sur le territoire de la République slovaque peut demander le bénéfice de toutes les autres prestations familiales, qui sont versées sur une base mensuelle. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tout élément nouveau concernant l'éligibilité à l'allocation de naissance.

### **Niveau des prestations familiales**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que le montant des prestations familiales ne constituait pas un complément de revenu suffisant. Le montant mensuel de l'allocation pour enfant représentait en effet 4,1 % du revenu médian ajusté.

Le Comité relève dans le rapport à ce propos que cette allocation n'est pas la seule prestation pour enfants et qu'il en existe d'autres qui peuvent être cumulées intégralement avec cette allocation. Par conséquent, l'allocation pour enfant devrait être prise en considération avec l'ensemble des autres prestations servies au titre des enfants à charge, comme le bonus fiscal pour enfant à charge (11,10 €), l'allocation parentale (214,70 €) ou l'allocation de garde d'enfants (280 €), puisque toutes ces prestations constituent aussi un complément de revenu. Selon le rapport, elles sont servies mensuellement. Il existe en outre plusieurs allocations servies en une seule fois, comme la prime de naissance (829,86 €).

Le Comité relève dans la base de données Missoc que le montant mensuel de la prestation pour enfant s'élevait à 23,68 €. Elle est versée au titre des enfants âgés de 0 à 16 ans (fin de la scolarité obligatoire) ou jusqu'à 25 ans pour les personnes en formation professionnelle à plein temps, les étudiants inscrits à l'université et les personnes ne pouvant ni étudier ni travailler en raison d'une maladie ou d'un accident. Une majoration de cette prestation (*Príplatok k prídavku na dieťa*) fixée à 11,10 € peut en outre être versée mensuellement aux retraités qui s'occupent d'un enfant à condition qu'ils n'aient pas de revenus et ne bénéficient pas du bonus fiscal pour enfant (*Daňový bonus*).

Selon Eurostat, le revenu médian ajusté s'élevait à 598,5 € par mois en 2017. Le Comité constate que la seule allocation pour enfant représente 3,9 % du revenu médian ajusté et ne constitue donc pas un complément de revenu suffisant. Cependant, ayant relevé dans le rapport que d'autres prestations, comme l'allocation parentale et l'allocation pour garde d'enfant, sont cumulables avec l'allocation pour enfant, il demande des éclaircissements concernant les critères d'éligibilité pour ces deux prestations. Il demande en particulier quelle proportion de familles y aurait droit, en plus de l'allocation pour enfant. Entre-temps, il réserve sa position en ce qui concerne le caractère suffisant des prestations familiales.

### **Mesures en faveur des familles vulnérables**

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que toutes les prestations familiales et allocations pour enfant sont également servies aux familles roms. Elles bénéficient de la même façon de l'assistance sociale et d'une aide en cas de difficultés matérielles. Tous les citoyens sont égaux et ceci vaut également pour l'accès aux prestations familiales et à l'allocation pour enfant. Le Comité demande quelles mesures concrètes sont prises pour assurer la protection des familles monoparentales et des familles roms.

### **Logement des familles**

Le Comité a précédemment demandé des informations complètes concernant l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant et la protection contre l'expulsion dont elles bénéficient, au regard des principes consacrés par sa jurisprudence (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'une mesure d'expulsion forcée ne peut être ordonnée que par un juge. Pendant la procédure judiciaire, les deux parties tentent de trouver des solutions alternatives à l'expulsion et ce n'est qu'en cas d'échec de cette démarche que le juge ordonne l'expulsion, en tenant compte de la situation individuelle du locataire et en fixant le délai imparti au locataire pour quitter les lieux. Toute personne a le droit de saisir la justice et de prendre contact avec le bureau régional du Centre d'assistance juridique (organisme public dépendant du ministère de la Justice). Cet organisme fournit une aide juridique dans les litiges civils, y compris les litiges locatifs concernant un bail ou motivés par le non-paiement d'un prêt. Il est également possible de déposer un recours pour contester la décision du juge.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport. Il demande néanmoins que le suivant contienne des informations détaillées sur les délais de préavis applicables avant la date d'expulsion et précise si ces délais sont prévus par la loi ou fixés par le juge au cas par cas. Il demande en outre si le cadre juridique applicable prévoit :

- une obligation de prendre des mesures afin de reloger ou aider financièrement les personnes concernées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver.

Entre-temps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Le Comité ne trouve pas d'informations pertinentes dans le rapport concernant les efforts déployés pour proposer une offre suffisante de logements pour les familles. Il prend note, cependant, de l'adoption d'un plan d'action pour le logement pour la période 2016-2018. Ce plan d'action comportait une mesure (mesure 6.1) qui prévoyait une analyse des dispositions législatives encadrant certains des aspects les plus larges du logement et proposait une conception du logement social et la prise en compte des recommandations préconisant la mise en place d'une allocation de logement. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les résultats concrets de cette mesure et sur d'éventuelles évolutions législatives dans ce domaine. Il demande aussi des données chiffrées sur la disponibilité globale de l'aide au logement (logement social et allocation logement, demande et offre) pour les familles vulnérables et à revenus modestes. Sur la question de savoir si les logements des familles sont d'un niveau suffisant, le Comité relève dans une autre source (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, Index européen du mal-logement 2019 ; Eurostat, EU-SILC 2017) que le taux de suroccupation des logements était de 36,4 % en 2017, soit un taux bien supérieur à la moyenne de l'Union européenne (15,7 %). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données à jour sur le caractère adéquat des logements (eau, chauffage, sanitaires, électricité, surface habitable/suroccupation). Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur le caractère adéquat de l'offre de logements d'un niveau suffisant pour les familles.

S'agissant des familles roms, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2011, 2015) que le droit au logement des familles roms n'était pas effectivement garanti et a demandé des informations sur les résultats des mesures prises pour améliorer leur situation en matière de logement (Conclusions 2015).

Le rapport indique que le plan d'action pour le logement pour la période 2016-2018 prévoit des activités couvrant l'ensemble des problématiques du logement des Roms. Certaines visent l'amélioration directe des conditions de vie et des équipements dans les localités défavorisées et sont essentiellement ciblées sur les résidents membres de communautés roms marginalisés. Dans ce contexte, le rapport mentionne également l'octroi de micro-prêts pour la construction. Le Comité ne trouve cependant dans le rapport aucune information sur la mise en œuvre des mesures citées dans ses précédentes conclusions et leurs effets en termes d'amélioration de la situation des Roms en matière de logement, comme par exemple le nombre de logements mis à la disposition des membres de la minorité rom (pour plus de détails, se reporter aux Conclusions 2015 : Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 et nombre de logements construits pour les Roms dans le cadre du Programme de développement du logement). Le Comité prend note des préoccupations exprimées par plusieurs organes internationaux et du Conseil de l'Europe concernant les conditions de logement des Roms et tout particulièrement les expulsions forcées et la ségrégation (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le quatrième rapport de la Slovaquie, 31 octobre 2016, § 16 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de la Slovaquie valant onzième et douzième rapports périodiques, 6 décembre 2017, § 21 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Slovaquie, 18 octobre 2019, hors période de référence, § 30 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, rapport du 13 octobre 2015 faisant suite à sa visite en République slovaque du 15 au 19 juin 2015, §§ 95-101).

Vu les appréciations négatives susmentionnées et l'absence d'informations attestant d'une amélioration de la situation, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre de toutes les mesures adoptées ou envisagées pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement, dont des données relatives au nombre de logement locatifs construits ou rénovés mis à la disposition de familles roms. À cet égard, il demande également des données à jour sur le nombre de Roms vivant dans des camps (y compris des camps isolés), ainsi que sur le nombre d'expulsions forcées visant des familles roms. Entre-temps, le Comité reconduit sa précédente conclusion de non-conformité à la Charte sur ce point.

Enfin, le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il demande par conséquent que des informations sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement figurent dans le prochain rapport.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2017), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

Le rapport répète à ce sujet que les associations représentant les familles peuvent prendre part au processus d'élaboration des politiques familiales en faisant connaître leur position sur les propositions législatives en la matière par le truchement du Conseil économique et social. Le rapport indique également que ledit Conseil et les partenaires sociaux sont tenus d'entériner les propositions avant de les soumettre au Gouvernement pour approbation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Statut juridique de l'enfant**

Le Comité a précédemment demandé à être informé de toute évolution législative et jurisprudentielle concernant l'établissement de la filiation et le droit d'un enfant adopté de connaître ses origines. Le rapport ne contenant aucune information sur ce point, le Comité réitère sa demande.

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

#### **Protection contre les mauvais traitements et les sévices**

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites dans le cadre familial (Conclusions 2015).

D'après le rapport, le code pénal a été modifié de sorte que toutes les formes de violences physiques contre les enfants sont désormais interdites, y compris les châtiments corporels, qui sont considérés comme des actes de violence pénalement répréhensibles contre une personne dépendante.

Le Comité note cependant que, d'après la Global Initiative to end Corporal Punishment of Children (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants), les châtiments corporels continuent d'être pratiqués dans le cadre familial. Il n'existe pas de moyen de défense spécifique pour les parents et les autres personnes qui ont recours aux châtiments corporels, mais la loi relative à la famille prévoit un droit d'utiliser des « mesures éducatives adéquates » : les châtiments corporels sont tolérés dans la société et les dispositions juridiques interdisant la violence et la maltraitance ne sont pas interprétées comme proscrivant toutes les formes de châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est toujours pas conforme à la Charte.

#### **Droits des enfants confiés à l'assistance publique**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux, quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel et quel était le nombre d'enfants placés en institution (en indiquant le

nombre maximum d'enfants par institution) et en famille d'accueil. Il a conclu que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation à la Charte sur ce point.

D'après le rapport, lorsque la vie, la santé ou le développement d'un enfant sont gravement menacés ou perturbés, le juge peut ordonner, à titre de mesure préliminaire, la prise en charge temporaire de l'enfant par une personne physique ou une personne morale, selon ce qu'il aura déterminé dans sa décision.

Le rapport ajoute que le fait qu'une famille soit en difficulté financière n'est pas suffisant pour justifier le placement d'un enfant. En pareil cas, la famille doit recevoir un soutien adéquat sous la forme d'une assistance sociale pour assurer le bien-être de l'enfant.

Cependant, le Comité constate que malgré ses demandes répétées, aucune information n'a été fournie sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, que ce soit en institution ou en famille d'accueil. Il n'a pas été précisé quel était le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis par institution, ni quelles mesures ont été prises pour réduire le nombre d'enfants placés en institution. Rien ne permet donc d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point. Le Comité renouvelle sa demande d'informations et demande également si les institutions et les familles d'accueil sont contrôlées afin de s'assurer que les conditions de prise en charge y sont satisfaisantes.

Entre-temps, Il conclut qu'il n'est pas établi que la situation des enfants confiés à l'assistance publique soit conforme à la Charte.

### ***Droit à l'éducation***

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que les mineurs pouvaient être maintenus en détention provisoire pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ce qui était excessif (Conclusions 2015).

D'après le rapport, le code de procédure pénale a été modifié et la durée maximale de la détention provisoire a été ramenée à sept mois. Le Comité demande confirmation qu'il s'agit d'un maximum absolu. [Il considère que bien que la situation ait été considérablement améliorée, une durée de sept mois reste cependant excessive.

Le Comité demande également quelle est la durée maximale de la peine de prison pouvant être infligée à un mineur. Enfin, il demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

### ***Droit à l'assistance***

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Selon le rapport, l'office du travail, des affaires sociales et de la famille (service de la protection sociale et juridique des enfants et de la curatelle sociale) de la circonscription territoriale dans laquelle se trouve un enfant non accompagné est responsable de ce dernier

jusqu'à ce qu'il soit confié à un tuteur. Dans le même temps, l'office est chargé de rechercher les parents et les autres membres de la famille de l'enfant en vue d'un regroupement familial.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité note que, dans ses Observations finales concernant le rapport de la Slovaquie valant troisième à cinquième rapport périodique (CRC/C/SVK/CO/3-5 juillet 2016), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a constaté avec préoccupation que, d'une part, les familles avec enfants qui demandaient l'asile étaient systématiquement placées en détention pour de longues périodes dans des conditions très inadaptées, sans pouvoir, bien souvent, bénéficier de mesures de substitution à la détention et que, d'autre part, presque tous les enfants non accompagnés placés dans des familles d'accueil au cours des cinq dernières années avaient disparu et qu'aucun effort particulier n'avait été déployé pour les retrouver.

Par conséquent, le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que la détention aux familles de demandeurs d'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour s'assurer qu'ils ne disparaissent pas. Entre-temps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Le Comité demande confirmation que les enfants en situation irrégulière ont accès à des soins de santé de qualité.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la République slovaque utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?].

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 22,5 % des enfants en République slovaque, plus bas que la moyenne de l'UE (24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- la durée maximale de la détention provisoire est excessive ;
- il n'est pas établi que les enfants confiés à l'assistance publique bénéficient d'une prise en charge adéquate.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

D'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire pour les deux sexes s'élevait à 83,09 % en 2017 et, pour l'enseignement secondaire, à 81,92 %. Le Comité note que ces chiffres sont faibles et demande les observations du Gouvernement sur ce point. Entre-temps, il conclut que la situation n'est pas conforme à cet égard.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

#### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité demande des informations actualisées sur les autres mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme le transport, les livres et les fournitures.

#### **Groupes vulnérables**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que les enfants roms étaient surreprésentés dans les classes spéciales.

D'après le rapport, à l'aune des recommandations formulées par des instances internationales, notamment par l'ECRI, la République slovaque a commencé à ouvrir des établissements préscolaires pour les enfants roms afin d'améliorer leur accès à l'éducation, et envisage de mettre en place une nouvelle loi relative au diagnostic des capacités mentales des enfants afin de limiter au maximum le nombre d'enfants roms placés dans des classes spéciales. Le Gouvernement a récemment réactualisé la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 ; en particulier, il a mis au point des programmes destinés aux enfants roms et à leurs parents, qui s'attachent principalement à informer ces derniers de l'importance de l'éducation préélémentaire. Le Gouvernement a également octroyé des crédits supplémentaires pour permettre aux écoles primaires d'augmenter leurs effectifs et leurs capacités professionnelles en embauchant des assistants d'éducation chargés d'aider les élèves roms à surmonter toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur scolarité dans les filières d'enseignement ordinaires. Une autre mesure phare est la mise en place de conseillers d'orientation, spécialement chargés d'aider les enfants roms au sortir de l'enseignement primaire à choisir la bonne école secondaire. En outre, l'adoption de la loi n° 336/2015 relative au soutien des districts les moins développés permet au Gouvernement d'adopter un plan d'action spécifiquement adapté aux besoins des habitants des régions les moins développées et d'allouer ensuite des fonds supplémentaires afin d'améliorer la situation dans ces régions.

Le Comité prend note de ces évolutions positives. Cependant, il note également qu'à l'issue de sa visite de 2018 en République slovaque (hors période de référence), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé les autorités slovaques à traiter de manière plus globale le problème persistant de la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif. Il a constaté que peu de progrès significatifs avaient été accomplis dans ce domaine depuis sa visite de juin 2015.

Par ailleurs, dans ses Observations finales sur les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports périodiques de la Slovaquie, [CRC/C/SVK/CO/3-5], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a noté en 2016 que les enfants roms continuaient de faire l'objet d'une ségrégation de fait dans le système scolaire de l'État partie, plus de 50 % d'entre eux étudiant dans des classes

réservées uniquement aux enfants roms ou fréquentant des pavillons séparés où est souvent dispensé un enseignement de moindre qualité. Le Comité des Nations Unies a également relevé que le taux de scolarisation des enfants roms reste faible et le taux de décrochage élevé, et qu'en dépit des modifications législatives récentes, le nombre d'enfants roms placés dans des écoles pour enfants présentant un handicap léger continue d'être particulièrement élevé.

Au regard de l'absence, dans le rapport, d'informations concrètes sur les mesures prises pour inclure les enfants roms dans le système éducatif ordinaire, du manque de données sur le nombre d'enfants roms scolarisés dans des écoles spéciales et du manque de données sur le nombre de classes et d'écoles uniquement destinées aux enfants roms, ainsi que sur les évolutions observées dans ce domaine, le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour inclure les enfants roms dans le système éducatif ordinaire, et pour s'assurer que les enfants roms ne sont pas victimes de ségrégation.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation (Conclusions 2015). Le rapport ne contient pas d'informations à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur les droits des enfants migrants en situation irrégulière en matière d'accès à l'éducation, y compris des informations sur le niveau et le contenu de cette éducation ainsi que sur la manière dont elle est dispensée. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports périodiques de la Slovaquie [CRC/C/SVK/CO/3-5, 2016] que les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants n'ont accès à l'éducation qu'après trois mois de rétention. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur le droit à l'éducation des enfants sans papiers, y compris des informations sur les niveaux et les contenus des enseignements ainsi que sur la manière dont ils sont dispensés.

La République slovaque ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

### ***Mesures contre le harcèlement***

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

### ***Voix de l'enfant dans l'éducation***

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire est trop faible ;
- il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour inclure les enfants roms dans le système éducatif ordinaire.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### ***Tendances migratoires***

Le Comité a analysé l'évolution des flux migratoires en République slovaque dans sa conclusion précédente (Conclusions [2015](#)). Le rapport n'abordant pas ces questions, il demande que le prochain fournisse des informations à jour sur les évolutions dans ce domaine.

#### ***Évolution des politiques et du cadre normatif***

Le Comité a précédemment examiné les politiques et le cadre juridique et normatif des migrations (Conclusions 2015). Il a demandé des informations relatives aux mesures concrètes prises pour mettre en œuvre les politiques en la matière.

En réponse, le rapport indique que la politique d'intégration établit le cadre général des actions à conduire dans ce domaine. Elle ne dresse pas l'état des lieux des politiques actuelles mais propose de nouvelles ambitions et orientations en matière d'intégration des étrangers. Les politiques pertinentes inscrites dans ce cadre seront ultérieurement détaillées par les responsables des grands volets de la politique d'intégration dans les plans d'action correspondants. En ce qui concerne la mise en œuvre, elle repose sur la coopération concertée des autorités nationales, des organes locaux de l'administration d'État, des pouvoirs locaux et des communautés d'étrangers, en amont de l'intervention des organisations non gouvernementales ou autres qui œuvrent dans le domaine de l'intégration. Une logique ascendante (bottom-up) est privilégiée pour la création des politiques. L'élaboration ultérieure des plans d'action devrait prendre en compte les besoins actuels du groupe cible et accroît les possibilités en termes de suivi et de collecte, analyse et publication des données statistiques concernant l'intégration et l'évaluation des politiques d'intégration. L'accent est mis sur le rôle actif joué par la commission interministérielle pour l'immigration de travail et l'intégration des étrangers, qui est rattachée au ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque et a vocation à traiter des questions liées à la migration de travail et à l'emploi des ressortissants étrangers.

Le Comité demande que des exemples d'actions et de mesures adoptées ou envisagées dans le cadre de la politique d'intégration figurent dans le prochain rapport.

#### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a examiné les services d'aide et les informations qui sont à la disposition des travailleurs migrants dans sa conclusion précédente (pour une description détaillée, se reporter aux Conclusions 2015). Le rapport indique que les moyens d'information ne se

limitent pas aux ressources en ligne. Il existe des lignes d'assistance téléphonique gratuite auxquelles les migrants ont largement accès, comme la ligne d'assistance téléphonique du Centre d'information sur les migrations et celle de l'Organisation internationale pour les migrations.

Le Comité demande que le prochain rapport précise dans quelles langues sont fournis ces services et informations.

### **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration**

Le Comité rappelle que les États parties doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle aussi que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Le rapport indique que la République slovaque a engagé une coopération avec plusieurs pays d'où viennent le plus grand nombre de migrants en situation irrégulière. Cette coopération prend la forme de campagnes d'information, avec comme principal support de communication des brochures expliquant comment entrer dans le pays légalement, comment obtenir un permis de travail et comment éviter la traite des êtres humains.

Le rapport indique en outre que la politique d'intégration soutient l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie, la discrimination et d'autres formes de haine et d'intolérance envers les étrangers. Il ne fournit cependant pas d'informations complètes concernant ces mesures.

Le Comité constate par ailleurs que le rapport ne fournit pas les renseignements demandés dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), à savoir :

- des précisions relatives aux activités de l'*Ombudsman* et d'autres organes de suivi opérant en République slovaque ;
- les mesures prises pour faire face à la discrimination dans la sphère politique ;
- s'il existe d'autres organes de suivi pour les formes de communication médiatique autres que la presse ;
- les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Le Comité n'est pas en mesure d'apprécier la situation sur la base des informations dont il dispose. Il réitère par conséquent ses questions et souligne que dans l'hypothèse où des informations complètes à cet égard ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a qualifié de positif le fait qu'il n'y ait pas de discrimination en matière d'emploi entre les nationaux et les ressortissants étrangers et qu'ils jouissent du même statut juridique. Il a ensuite demandé si les migrants et les nationaux avaient accès aux dispositifs de formation professionnelle dans les mêmes conditions. Le rapport indique que les ressortissants étrangers sont ainsi en droit de suivre une formation et un enseignement professionnels au même titre que les nationaux, et que l'accès à l'éducation est gratuit.

En réponse à la demande d'informations du Comité concernant les mesures pratiques prises pour mettre en œuvre le cadre juridique et les politiques applicables, le rapport explique que la loi de 2015 relative à l'enseignement et à la formation professionnels encourage l'établissement de partenariats plus étroits entre les établissements scolaires et les entreprises pour passer vers une formation et un enseignement axés sur la demande du marché du travail. Dans le cadre de cette nouvelle approche, les entreprises sont chargées de fournir la formation et, en échange, reçoivent des aides financières et autres de l'Etat.

#### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le rapport confirme à cet égard que les travailleurs migrants sont libres de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de bénéficier des conventions collectives sur un pied d'égalité avec les nationaux. Le terme « citoyens » qui figure dans la loi n° 83/1990 relative aux associations de personnes n'est pas interprété au sens strict de « nationaux », mais dans le sens plus large de « tout individu ». Le droit de tout individu (y compris les étrangers) de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de bénéficier des conventions collectives est également garanti par la Constitution.

En outre, conformément à l'article 5, par. 1, du code du travail, les travailleurs détachés en République slovaque sont régis par le code du travail pour ce qui concerne les droits liés à l'emploi, à l'instar des ressortissants slovaques. Les dispositions pertinentes du code du travail et de la loi anti-discrimination régissant le principe de l'égalité de traitement et les questions relatives à l'emploi, à l'affiliation syndicale et au bénéfice des conventions collectives s'appliquent donc aux étrangers détachés en République slovaque.

#### **Logement**

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009,

paragrapes 111-113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur ce point.

### ***Suivi et contrôle juridictionnel***

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'Administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité a relevé dans le précédent rapport que toute personne s'estimant victime d'une discrimination pouvait porter plainte auprès de la section locale de l'Inspection du travail et que, si les faits étaient établis par l'enquête, l'employeur était sanctionné par une amende conformément aux dispositions de la loi n° 125/2006 relative à l'Inspection du travail. Il demande des précisions quant aux compétences de l'Inspection du travail, ainsi que des statistiques à ce sujet. Il demande également un exposé actualisé des voies de recours offertes pour contester toute discrimination éventuelle concernant les différents aspects couverts par l'article 19§4.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a examiné le cadre juridique applicable en la matière et l'a jugé conforme à la Charte.

Le Comité a précédemment demandé quelles étaient les cotisations professionnelles à acquitter. Le rapport précise, dans sa réponse, que les nationaux comme les étrangers doivent payer, dans les mêmes conditions, deux types de cotisations – les cotisations d'assurance maladie et les cotisations de sécurité sociale obligatoires.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

#### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a présenté un exposé détaillé du champ d'application du droit au regroupement familial en République slovaque dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)). Il rappelle que ce droit est octroyé au conjoint du titulaire d'un titre de séjour quel qu'il soit (hormis les permis d'études temporaires), dès lors que les deux partenaires ont plus de 18 ans, aux enfants mineurs de l'un ou l'autre des conjoints, et à leurs parents à charge. Le document en question peut être délivré au plus tôt un an après l'entrée du regroupant, si son séjour doit durer au moins deux ans. Le Comité considère que le cadre juridique en la matière est conforme à la Charte.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'une demande de regroupement familial pouvait être rejetée si le demandeur était porteur d'une maladie spécifique ou représentait un risque pour la santé ou la sécurité publique, et a demandé quelles maladies ou autres qualités d'un demandeur pouvaient être jugées, en pratique, susceptibles de mettre en danger la santé d'autrui. Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, qu'il s'agit des maladies quaranténaires énumérées dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique. Il s'agit de maladies pour lesquelles le Règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis (Conclusions XV1-1 (2002), Grèce). Le Comité considère que la situation est conforme aux prescriptions de la Charte à cet égard.

S'agissant des conditions de ressources, le rapport indique, en réponse à la demande de précisions du Comité, que les membres de la famille du regroupant doivent apporter la preuve qu'ils disposent de ressources financières équivalent à un mois de salaire minimum. Lors de l'examen de la déclaration sur l'honneur soumise par le membre de la famille du regroupant, ainsi que des éléments établissant la réalité des revenus de l'intéressé, tous les revenus légitimes sont pris en compte. Les prestations sociales sont intégrées dans le calcul des ressources.

Le rapport contient des statistiques concernant les titres de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial, qui font apparaître un taux très faible de refus (entre 0,2 et 1 % de l'ensemble des demandes soumises pendant la période de référence). Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les conditions posées par la loi ne sont pas restrictives au point d'empêcher le regroupement familial.

Le Comité a également relevé dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015) qu'un conjoint pouvait demander un titre de séjour permanent quatre ans après être arrivé sur le territoire au titre du regroupement familial. Il a également pris note des critiques formulées dans l'Index des politiques d'intégration en Europe (MIPEX 2015), qui souligne que « les conjoints et les parents ont peu de chances de bénéficier d'un statut autonome durant les cinq années de résidence exigées avant l'obtention du droit au séjour permanent, y compris dans de nombreux cas de décès, de divorce et de maltraitance physique ou psychologique ». Les autorités slovaques, auxquelles il a été demandé de réagir à ces observations, ne l'ont pas fait. Le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il comprend que tel n'est pas le cas en République slovaque, car le titre de séjour des membres de la famille reste subordonné au droit de séjour du travailleur migrant. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

### **Voies de recours**

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport indique, en réponse, qu'un refus de regroupement familial peut être contesté devant les tribunaux administratifs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il rappelle que les États ont l'obligation d'assurer aux migrants l'accès aux tribunaux et le bénéfice de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un État partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7).

Le Comité note que la situation qu'il a examinée en détail et jugée conforme à la Charte dans sa précédente conclusion ([Conclusions 2015](#)) n'a pas changé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2015), n'a pas changé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard.

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que le transfert de biens mobiliers effectués par des travailleurs migrants n'est soumis à aucune restriction.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les États sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 impose aux États parties de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. L'obligation de verser des sommes importantes pour ces cours ne peut être jugée conforme à la Charte. Les États sont tenus de fournir gratuitement des cours de langue, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire, mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les États parties doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité indique avoir précédemment examiné la situation de l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles (en dernier lieu dans ses Conclusions 2015, dans lesquelles il s'est également penché sur les statistiques communiquées par les autorités), et l'avoir jugée conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la politique d'intégration prévoyant des mesures relatives à un programme d'enseignement du slovaque langue étrangère était entrée en vigueur hors période de référence. Le rapport confirme que cette politique est mise en œuvre conformément aux dispositions des lois pertinentes concernant l'accès à l'éducation. Il rappelle que les enfants des travailleurs immigrés ont le droit d'accéder à l'éducation dans les mêmes conditions que les enfants des citoyens slovaques. Tous ces enfants peuvent bénéficier de cours de langue slovaque de niveau élémentaire ainsi que de cours complémentaires.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données chiffrées ou statistiques récentes concernant le nombre et le pourcentage d'enfants de migrants qui ont accès au système éducatif et bénéficient, sous une forme ou une autre, d'un soutien qui leur permette d'apprendre la langue et de s'investir pleinement dans leurs études. De même, il demande des données sur les migrants adultes qui bénéficient de cours de langue slovaque, conformément à la politique d'intégration.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde) dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### ***Emploi, orientation professionnelle et formation***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte et demandé des précisions concernant les services d'orientation et de formation professionnelle destinés à celles/ceux qui souhaitaient retrouver un emploi.

En réponse, le rapport indique les services consultatifs relevant du système de service de l'emploi fournissent les services d'orientation et de formation professionnelle destinés à celles et ceux qui souhaitaient retrouver un emploi, notamment après un congé parental. Conformément à la loi sur les services de l'emploi, les services d'orientation et de formation professionnelle concernent divers sujets, notamment le choix de carrière ; la sélection des emplois, y compris changement d'emploi ; l'adaptation d'un employé à un nouvel emploi, etc.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité note que, la République slovaque ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur l'indemnisation en cas de licenciement abusif. En réponse, le rapport indique qu'en cas de licenciement abusif, l'employeur est obligé de permettre le retour du salarié à son poste si ce dernier le souhaite et de fournir au salarié la perte de revenus subie pendant l'épisode de chômage. De plus, le salarié a droit à une indemnité salariale supplémentaire de 36 mois.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque est conforme à l'article 27§3 de la Charte.